



Annexe 6 de l'ordonnance du DETEC sur la navigabilité des aéronefs (RS 748.215.1)

Exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage

applicables aux aéronefs de la catégorie spéciale,

Sous-catégorie Experimental

Edition 1: 12.06.2015

Entrée en vigueur: 15.07.2015

Table des matières

1	Nature juridique	3
2	Critères de certification et exigences de navigabilité généraux	3
3	Limites opérationnelles	4
4	Marquage.....	4

1 Nature juridique

Les présentes exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage (NEM) constituent l'annexe 6 de l'ordonnance du DETEC sur la navigabilité des aéronefs.

2 Critères de certification et exigences de navigabilité généraux

- 2.1 La sous-catégorie Experimental recouvre les aéronefs conçus pour des activités de recherche, d'essai ou scientifiques ou modifiés à cette fin.
 - 2.2 L'OFAC définit au cas par cas les exigences de navigabilité en fonction du risque pour les tiers. Ces exigences comprennent les exigences de navigabilité de la catégorie Standard reconnues sur le plan international (voir art. 10, al. 1) ou des exigences spécialement définies pour l'occasion et agréées par l'OFAC.
 - 2.3 Un aéronef ne doit pas présenter des caractéristiques de vol ou de conception comportant un risque.
 - 2.4 Les aéronefs de la sous-catégorie Experimental peuvent notamment être utilisés:
 - a) pour l'essai de nouveaux concepts d'avion, de nouveaux équipements et de leur installation, de nouvelles procédures d'exploitation ou de nouvelles utilisations;
 - b) pour démontrer le respect des exigences de navigabilité en vue de la délivrance du certificat de type ou du certificat de type supplémentaire ou dans le cadre de modifications d'un certificat de type;
 - c) pour assurer la formation de l'équipage de conduite du requérant;
 - d) pour démontrer lors de manifestations d'aviation et de salons aéronautiques leurs capacités et leurs performances en vol de même que leurs particularités;
 - e) pour participer à des courses aériennes ou à des tentatives de record du monde;
 - f) pour réaliser des études de marché, effectuer des démonstrations commerciales et former les pilotes de clients.
- Pour la phase d'essai en vol, l'OFAC définit les exigences spéciales pour les moyens d'essai compte tenu des conditions spécifiques du premier vol et dans le souci de protéger l'équipage.

3 Limites opérationnelles

- 3.1 Les vols ne sont autorisés que dans le domaine d'utilisation prescrit et dans l'espace aérien attribué.
- 3.2 Les vols selon les règles de vol à vue de nuit (NVFR) et les vols selon les règles de vol aux instruments (IFR) sont interdits, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés conformément au manuel de vol.
- 3.3 Les vols au-dessus de zones à forte densité de population et dans des espaces aériens très fréquentés sont interdits, sauf mention spéciale dans les conditions de vol certifiées. Font exception les départs et atterrissages dans des conditions spéciales définies dans le cas d'espèce par l'OFAC.
- 3.4 L'OFAC peut au cas par cas imposer des exigences spécifiques à l'équipage de l'aéronef.

4 Marquage

- 4.1 Une plaquette marquée de façon permanente sera placée dans l'habitacle de l'avion, à un endroit bien visible pour ses occupants; elle portera la mention suivante:

EXPERIMENTAL

Une autorisation de vol a été établie pour le présent aéronef, lequel appartient à la catégorie spéciale, sous-catégorie Experimental. Cet aéronef ne correspond que partiellement aux normes internationales.

- 4.2 L'inscription suivante, composée de caractères ayant une taille de 30 mm au moins, sera apposée sur la partie extérieure de l'aéronef à un endroit bien visible en accédant à bord:

EXPERIMENTAL

Ittigen, le 24 juin 2015

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard